

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 JUILLET 2023

MIS EN LIGNE LE 03 OCTOBRE 2023

Le dix-sept juillet deux mille vingt-trois à dix-huit heures le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme FRIBOURG Françoise, Maire.

PRESENTS :

Mme FRIBOURG Françoise – M. BANETTE Pascal – Mme MARIAUD VRIGNAUD Francine –
M. GUILLOUX Hervé – M. BOZIER Vincent – Mme MARTIN FRECHE Catherine – Mme JOUSSAUME
Monique – M. BEZIE Patrick – Mme CEGLAREK Marinette –M. MAUDOUX Jean-Luc - Mme PIETTE
Bernadette – M. DECUPPE Philippe - Mme MÉCHIN Chantal -- Mme DROCHON Catherine -- Mme
BARATTE Annie-Claude

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Mme BERNARD Alexia a donnée pouvoir à Mme FRIBOURG Françoise
M. HARLÉ Éric a donné pouvoir à Mme DROCHON Catherine
M. TINGAUD Pascal a donné pouvoir à Mme BARATTE Annie-Claude

ABSENTS EXCUSÉS :

M. BARRAUD Philippe
Mme LAGUERRE Charlotte
Mme FAYNET Maëlle
M. BAUMGARTEN Nicolas
Mme MORIN Catherine.

Secrétaire de séance :

Mme DROCHON Catherine

Convocation du mardi 11 juillet 2023

Le Conseil Municipal se déroulera à la Mairie :

LE LUNDI 17 JUILLET 2023 A 18H00

- ORDRE DU JOUR

Procès-verbal de la séance précédente

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Compte rendu des décisions du Maire

A – VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - Référente : Madame Françoise FRIBOURG

- 1 Budget principal Année 2023 - Adoption du budget supplémentaire
- 2 Budget annexe du port - Année 2023 - Adoption du budget supplémentaire

B – GESTION DU PERSONNEL – Référent : Monsieur Pascal BANETTE

- 3 Modification du tableau des effectifs

**DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL ET NOTAMMENT DU CMP
du 09/06/2023 au 11/06/2023**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 10 juillet 2020, à savoir :

DATE DE SIGNATURE	ARTICLE	OPERATION	NUMERO DE LA DECISION	TIERS	OBJET	MONTANT
09/06/2023	21318	287 Maine Repos	03/JUIN/2023	Gheco Urbanisme	Assistance à maîtrise d'ouvrage - Etude urbaine et aménagement du Maine Repos	23 310,00 €
09/06/2023			04/JUIN/2023	Toshiba Région Sud Ouest	Renouvellement du parc de copieurs - location/maintenance	- le montant de la location trimestrielle du matériel s'élève à 1007,19 € HT pour une durée de 21 trimestres (contrat de financement Franfinance) - le montant de la maintenance trimestrielle s'élève à 123,50 € HTV pour une durée de 21 trimestres
09/06/2023	6132		05/JUIN/2023	Soleil Levant	Hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie	2 400,00 €
15/06/2023	60632		06/JUIN/2023	Te ch Sub	Balisage des zones de baignade	1 702,56 €
15/06/2023	60632		07/JUIN/2023	Te ch Sub	Balisage maritime - chenal nord de la plage des Vergnes	2 658,00 €
26/06/2023			08/JUIN/2023	Demande de subvention au Conseil Départemental de la Charente-Meritime au titre des travaux sur les bâtiments scolaires	Rénovation des plafonds et de l'éclairage, remplacement du jeu extérieur	52 395,24 € HT
26/06/2023			09/JUIN/2023	Demande de subvention au Conseil Départemental de la Charente-Meritime au titre du fonds de revitalisation	Travaux de démolition du bâtiment le "Mille club"	44 132,00 € HT
28/06/2023			10/JUIN/2023	Demande sollicitant l'aide du Département au titre du Fonds Départemental de Pérequation de la taxe additionnelle au droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux - Travaux sur voirie communale accidentogène	Rue des Rochers/ Rue des Carrières	19 794,30 € HT
28/06/2023			11/JUIN/2023	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police - Réalisation de cheminements doux	Réalisation du parking du stade	26 998,34 € HT

1 - Budget principal Année 2023 - Adoption du budget supplémentaire -

Le projet de budget supplémentaire a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Finances le 10 juillet 2023.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Section de fonctionnement :
 - o Inscription de recettes supplémentaires à hauteur de 34 770 € : dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation,
 - o Inscription d'équilibre sur le chapitre 023 Virement vers la section d'investissement à hauteur de 34 770 €

- Section d'investissement :

I - Dépenses

- o Inscription de crédits supplémentaires sur des opérations déjà inscrites au BP :
 - Installation d'un cheminement pour les personnes à mobilité réduite plage des Nonnes,
 - Remplacement des fenêtres de l'étage du bureau d'informations touristiques,
 - Travaux aux grottes (garde-corps, sanitaires, électricité)
 - Réfection parking stade
 - Travaux de rénovation de l'église
 - Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du terrain Torrès
 - Aménagement de la rue du Moulin
 - Aménagement des routes départementales – convention pluriannuelle
 - Travaux pour l'amélioration du traitement des eaux pluviales de la plage des Vergnes

- o Inscription de deux nouvelles opérations afin d'optimiser les plannings :
 - Construction d'une nouvelle base nautique sur la plage des Nonnes : inscription d'un crédit de 35 000 € en vue de la maîtrise d'œuvre
 - Construction d'une maison des assistantes maternelles : inscription d'un crédit de 20 000 € en vue de la maîtrise d'œuvre.

II – Recettes

- o Emprunt + 51 723 €
- o Subventions + 119 000 €
- o Vente de matériel + 78 307 €
- o Autofinancement + 34 770 €

Le Budget Supplémentaire pour l'exercice 2023 s'équilibre comme suit, tel qu'annexé à la présente délibération :

BS 2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réel	0.00 €	+ 34 770.00 €	+ 348 024.93 €	+ 234 947.93 €
Ordre	+ 34 770.00 €	0.00 €	+ 39 430.00 €	+ 152 507.00 €
TOTAL SECTION	+ 34 770.00 €	+ 34 770.00 €	+ 387 454.93 €	+ 387 454.93 €

Cela porte le montant des sections du budget principal :

FONCTIONNEMENT	4 746 770.00 €
INVESTISSEMENT	4 257 454.93 €

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

➤ *D'approuver le budget supplémentaire tel que présenté :*

BS 2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réel	0.00 €	+ 34 770.00 €	+ 348 024.93 €	+ 234 947.93 €
Ordre	+ 34 770.00 €	0.00 €	+ 39 430.00 €	+ 152 507.00 €
TOTAL SECTION	+ 34 770.00 €	+ 34 770.00 €	+ 387 454.93 €	+ 387 454.93 €

2 - Budget annexe du port - Année 2023 - Adoption du budget supplémentaire -

Le projet de budget supplémentaire a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Finances le 10 juillet 2023.

Les uniques modifications portent sur la section d'investissement :

- Inscription d'une nouvelle opération « Mise en conformité des pontons » : inscription d'un crédit budgétaire de 3 000 € pour réaliser un diagnostic relatif à l'état des pieux d'ancrage des pontons
- Inscription d'une nouvelle opération « restructuration des perrés » : inscription d'un crédit budgétaire de 8 000 € pour l'étude géotechnique
- Ajout de crédits à l'opération « Aménagement intérieur de la capitainerie » + 500 € pour l'acquisition d'une tablette associée au logiciel de gestion du port
- Récupération de crédits sur l'opération « Remplacement des portillons » - 11 500 €

Le Budget Supplémentaire pour l'exercice 2023 s'équilibre comme suit, tel qu'annexé à la présente délibération :

BS 2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Ordre	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL SECTION	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Cela porte le montant des sections du budget annexe du port :

FONCTIONNEMENT	226 634.00 €
INVESTISSEMENT	357 640.00 €

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

➤ *D'approuver le budget supplémentaire tel que présenté :*

BS 2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Ordre	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL SECTION	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

3 - Gestion du personnel – Modification du tableau des effectifs -

La Maire propose au Conseil Municipal, propose de modifier le tableau des effectifs comme suit pour les avancements de grade au titre de l'année 2023 :

- Service des Grottes du Régulus

Un adjoint du patrimoine peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe. Il convient donc de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps complet (35/35^e) et de supprimer un poste d'adjoint du patrimoine (35/35^e) à compter du 01/09/2023.

- Service restaurant scolaire

Un adjoint technique principal de 2^e classe peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^e) et de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe (35/35^e) à compter du 01/09/2023.

- Services techniques

Un agent de maitrise peut prétendre à un avancement au grade d'agent de maitrise principal. Il convient donc de créer un poste d'agent de maitrise principal à temps complet (35/35^e) et de supprimer un poste d'agent de maitrise (35/35^e) à compter du 01/09/2023.

- Capitainerie

Un agent de maitrise peut prétendre à un avancement au grade d'agent de maitrise principal. Il convient donc de créer un poste d'agent de maitrise principal à temps complet (35/35^e) et de supprimer un poste d'agent de maitrise (35/35^e) à compter du 01/09/2023.

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
décide
à l'unanimité*

- *D'approuver les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à saisir le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime en vue de la publication des vacances d'emplois susvisés ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions relatives au recrutement et à la nomination sur ces emplois ;*
- *D'inscrire au budget communal de l'année 2023, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des postes ainsi créés.*

4 – Renouvellement de la convention d'utilisation des locaux scolaires entre la Commune de Meschers et l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique des 2 Monts -

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Vincent BOZIER, maire-adjoint :

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *D'autoriser Madame le Maire à signer le renouvellement de la convention avec l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique des 2 Monts pour l'année scolaire 2023/2024.*



CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 351-1 à D 351-20, tels que modifiés en dernier lieu par le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009,

Vu l'article 8 de l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D 351-17 à D 351-20 du code de l'éducation,

Vu l'instruction DGCS/3B/2016/207 du 23 Juin 2016 relative au cahier des charges des Unités d'Enseignement Externalisées (UEE)

Convention d'utilisation de locaux scolaires conclue :

Entre l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique des 2 Monts - 30 rue du Château d'Eau 17132 Meschers-sur-Gironde

Représenté par Mme DULUC Nathalie Directrice Générale EPD les 2 Monts en charge de l'ITEP et du SESSAD

Ci-après dénommé l'utilisateur

Et La commune de Meschers - 38 rue Paul Massy 17132 Meschers-sur-Gironde, propriétaire des locaux de l'école élémentaire publique de Meschers.

Représentée par Madame le Maire, Françoise FRIBOURG

Il est convenu :

Article 1^{er} : Elèves concernés, enseignements dispensés, locaux affectés :

A : Le nombre d'élèves accueillis simultanément est de 8 maximum

B : Les enseignements dispensés concernés par la présente convention : programmes Education Nationale

C : Les horaires et jours de la semaine scolaire : sauf modification ultérieure des rythmes scolaires
Lundi 13H30 – 16H15, Mardi 8H30 – 11H45 / 13H30-16H15, Jeudi 8H30-11H45 / 13H30 – 16H15, Vendredi 8H30-11H45 et ce pour l'année scolaire du 04/09/2023 au 05/07/2024.

D : Les locaux affectés : 1 salle de classe équipée de son mobilier scolaire

E : Utilisation des locaux à usage collectif et terrains de sports de l'école élémentaire

Article 2 : Obligation de l'utilisateur :

1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- L'utilisateur nous transmettra l'attestation pour la rentrée scolaire, soit le 01/09/2023.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune et le directeur d'école, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la commune et la directrice d'école, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de la commune et la directrice d'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à informer la directrice d'école de tout incident intervenu.

Article 3 : Participation aux frais de fonctionnement :

La somme de 800,00 € forfaitaire sera payable au plus tard le 03/10/2023.

Cette participation correspond à :

- Environ 5000 photocopies (noir et blanc) par année scolaire ;
- Eau, électricité, chauffage et entretien de la classe.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

1 - Par la collectivité propriétaire à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur avec rapport circonstancié à l'inspecteur d'académie et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

2 - Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et ou chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date de la rentrée scolaire, avec rapport circonstancié à l'inspecteur d'académie et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Meschers, en deux exemplaires
Le 18 juillet 2023

Le représentant de la collectivité propriétaire
Madame le Maire
Françoise FRIBOURG

L'utilisateur,
Directrice Générale EPD les 2 Monts
Nathalie DULUC

5 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SIVOM ENFANCE JEUNESSE DE L'ESTUAIRE – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL -

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Vincent BOZIER, Maire-Adjoint,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

- *D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, pour la mise à disposition de Personnel ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondant aux dépenses liées au SIVOM (mise à disposition du personnel et fourniture de pain).*



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

La Mairie de MESCHERS-SUR-GIRONDE représentée par sa Maire et dûment habilitée par délibération du conseil Municipal en date du 17 juillet 2023 ci-après désignée « Mairie de Meschers-sur-Gironde ».

Mairie de MESCHERS-SUR-GIRONDE
38 rue Paul Massy 17132 Meschers-sur-Gironde
SIRET : 211 701 303 000 10
Représentée par : Madame Françoise FRIBOURG, Maire

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Enfance Jeunesse de l'Estuaire représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité au nom et pour le compte de l'EPCI désigné dans la suite de la convention par « SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire ».

SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire
1 allée des Soupirs 17120 Cozes
SIRET : 251 710 349 000 27
Représenté par : Monsieur Vincent BOZIER, Président

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-6 à L 512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de Meschers-sur-Gironde, met du personnel, à disposition du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, pour exercer la fonction d'agent de restauration scolaire, à compter du 01 septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Dans le cadre de sa mise à disposition, le travail de l'agent de restauration est organisé par le SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire dans les conditions suivantes :

- Missions : mise en place des tables, préparation des repas (réchauffage et service) et entretien (vaisselle, matériel et locaux utilisés) soit 3h30 par mercredi ou journée de vacances scolaires.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent mis à disposition, est gérée par la Mairie de Meschers/Gironde.

Article 3 : Rémunération

Versement : la Mairie de Meschers/Gironde versera à l'agent concerné, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par les missions de l'agent mis à disposition pour le compte du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire sont versées par l'organisme d'accueil, SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire.

Remboursement : Le SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire remboursera à la Mairie de Meschers/Gironde le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition. Le coût horaire, charges incluses à la date de la signature de la présente convention est de :

- Agent de restauration : 21.26 €

Article 4 : Fin de la mise à disposition

Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Litiges et contentieux

En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement à l'amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Mairie de Meschers/Gironde à MESCHERS/GIRONDE (17132), 38 rue Paul Massy
- Pour le SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire à COZES (17120), 1 allée des soupirs.

Fait à MESCHERS/GIRONDE le 18 juillet 2023, en deux exemplaires,

La Maire de MESCHERS/GIRONDE,
l'Estuaire,

Françoise FRIBOURG

Le Président du SIVOM Enfance Jeunesse de

Vincent BOZIER

Tarifs nouveaux produits boutique – Réassort 2023

APPELLATIONS	PRIX UNITAIRE HT DE VENTE EN €	TVA 20 %	PRIX TTC UNITAIRE DE VENTE EN €
Monnaie de Paris	1.65 €	0.33	2.00 €
Portes-clés ancre	3.10 €	0.62	4.00 €
Tirelire cabine de plage	6.67 €	1.33	8.50 €
Voilier pirate sur socle	4.59 €	0.91	6.00 €
Portes-clés poissons	3.64 €	0.72	4.50 €

APPELLATIONS	PRIX UNITAIRE HT DE VENTE EN €	TVA 5.5 %	PRIX TTC UNITAIRE DE VENTE EN €
Jeu des 7 familles - Les Phares	6.54 €	0.35	6.90 €
Les Pêches en Mer	9.45 €	0.55	10.00 €
André Teraud Gardien de phare	4.68 €	0.27	4.95 €
Caviar de la Gironde La Véritable Histoire	18.90 €	1.10	20.00 €

Produits déjà votés et en boutique avec baisse des tarifs

Depuis l'ouverture des Grottes du Régulus en avril 2023, il a été constaté que les prix de vente des produits ci-dessous freinent les visiteurs qui les jugent « trop chers ». Il est proposé de revoir ces prix à la baisse.

APPELLATIONS	PRIX DE VENTE TTC DÉBUT DE SAISON 2023	NOUVEAU PRIX DE VENTE TTC POUR LA SUITE DE LA SAISON 2023
4 Sous-verres	19.80 €	15.80 €
Bande Dessinée Cadet	9.60 €	7.00 €
Fouta plage	18.90 €	15.10 €
Gourde	16.20 €	13.00 €
Mug Email	11.30 €	9.00 €
Poster Grande Illustration	25.00 €	18.00 €
Tablier	22.50 €	18.00 €
Tote Bag	18.00 €	14.40 €

Détails prix de vente revus à la baisse (avec TVA 20 %)

APPELATIONS	PRIX UNITAIRE HT DE VENTE EN €	TVA 20 %	PRIX TTC UNITAIRE DE VENTE EN €
4 Sous-verres	13.20 €	2.64	15.80 €
Bande Dessinée Cadet	5.83 €	1.16	7.00 €
Fouta plage	12.60 €	2.52	15.10 €
Gourde	10.80 €	2.16	13.00 €
Mug Email	7.56 €	1.51	9.00 €
Poster Grande Illustration	15.00 €	3.00	18.00 €
Tablier	15.00 €	3.00	18.00 €
Tote Bag	12.00 €	2.40	14.40 €

Produits déjà votés et en boutique avec hausse des tarifs

Lors du réassort des produits ci-dessous en mai 2023, il a été constaté que le prix de vente unitaire avait augmenté par rapport à la commande initiale de février 2023. Il est proposé de revoir à la hausse le prix de vente TTC de ces produits.

APPELATIONS	PRIX DE VENTE TTC DÉBUT DE SAISON 2023	NOUVEAU PRIX DE VENTE TTC POUR LA SUITE DE LA SAISON 2023
Chalutier	5.20 €	5.50 €
Voilier	9.00 €	9.50 €

Détails prix de vente revus à la hausse (avec TVA 20 %)

APPELATIONS	PRIX UNITAIRE HT DE VENTE EN €	TVA 20 %	PRIX TTC UNITAIRE DE VENTE EN €
Chalutier	4.60 €	0.92	5.50 €
Voilier	7.96 €	1.59	9.50 €

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- De donner un avis favorable aux tarifs proposés en 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

7 - Subvention exceptionnelle à une association Michelaise pour l'année 2023 -

Madame Catherine DROCHON, Conseillère Municipale déléguée en charge de la vie associative propose aux membres du Conseil Municipal,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *De verser la subvention exceptionnelle suivante à l'association syndicale des marais de Bardecille sur l'exercice budgétaire 2023.*
- *D'inscrire à l'article 6574 du Budget 2023 le montant accordé à cette association.*

ASSOCIATION	Montant de la subvention en €
Association syndicale des marais de Bardecille	450,00 €

8 - Approbation des conventions de mises à disposition de locaux aux associations michelaises -

Monsieur BOZIER Vincent, Maire-Adjoint, rappelle aux membres présents qu'il y a lieu d'élaborer des conventions de mises à disposition de locaux auprès des associations michelaises.

Il présente les conventions élaborées, les associations et les locaux concernés :

- **FC2M** - Mise à disposition du Club House et des vestiaires au stade de foot sis, 1 allée du Stade (convention jointe) ;
- **Le Centre Socio culturel de Meschers** – Mise à disposition du Club House et des vestiaires au stade de foot sis, 1 allée du Stade (convention jointe) ;
- **Tennis Club** - Mise à disposition des cours de Tennis et des vestiaires sis, 2 allée du Stade (convention jointe) ;
- **Boulodrome** – Mise à disposition d'un boulodrome sis, 9 impasse des Carrelets + d'un local (convention jointe)

Ces conventions précisent les modalités d'utilisation de ces locaux.

L'ensemble des conventions seront accordées et conclues pour une durée de 14 mois, en cas de souhait de non renouvellement, celles-ci devront être dénoncées 3 mois avant la fin du terme, par l'une ou l'autre des parties.

Pour toutes ces associations, il est proposé au Conseil Municipal :

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *D'approuver les conventions de mise à disposition aux associations Michelaises, jointes en annexe ;*
- *D'autoriser le Maire à signer les conventions entre la commune et chacune des associations désignées ci-dessus.*

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CLUB HOUSE POUR UNE ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Meschers-sur-Gironde, représentée par son Maire en exercice, Madame Françoise Fribourg, en vertu de la délibération de Conseil Municipal en date du 04/07/2020,
Ci-après dénommé par les termes « la ville »

D'une part

ET :

L'association FC2M, (FOOTBALL CLUB DE MESCHERS/MORTAGNE), située 38 rue Paul Massy - 17132 Meschers-sur-Gironde
Représentée par Monsieur Fabrice Boule, président,
Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les règles d'utilisation du Club House et des vestiaires sis, 1 Allée du Stade - 17 132 Meschers-sur-Gironde,
Période d'occupation :

.....

Dans le but de proposer :

.....

Le Club House comprend :

- une grande salle,
- un coin cuisine,
- des toilettes,
- divers mobiliers (dont chaises, tables et accessoires),

pour une surface totale de 89,69 m².

Les vestiaires comportent :

- un hall d'entrée desservant 4 vestiaires avec douches ainsi que des toilettes,
- un vestiaire arbitre,
- un local technique

pour une surface totale de 226,84 m².

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la présente convention prend effet le 18 juillet 2023. Celle-ci aura une durée de 14 mois. Les locaux seront utilisés exclusivement selon les jours et horaires du planning faisant partie intégrante de la présente convention (annexe 1). En cas de souhait de non-renouvellement de cette convention, celle-ci devra être dénoncée 3 mois avant par l'une ou l'autre des parties.

Il est ici précisé que la convention est consentie à titre exceptionnel et qu'elle ne pourra conférer aucun droit ultérieur d'utilisation pour l'exercice de l'activité envisagée ce qui est expressément accepté par l'utilisateur.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire, sera dressé à l'occasion de la remise des clés.

A l'échéance de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les deux parties.

Les clés seront remises et confiées à l'association jusqu'à l'échéance de cette convention. Pour le cas où des clés viendraient à manquer les frais de reproduction seront à la charge de l'utilisateur.

Il est formellement interdit de faire procéder à une reproduction des clés sous peine de poursuites.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur sera seul à occuper les lieux qui lui sont attribués pendant le temps qui lui est imparti.

Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux.

Si une modification des créneaux horaires est souhaitée par l'utilisateur, le représentant de celui-ci doit en faire la demande auprès des services de la ville.

Il devra jouir des lieux en bon gestionnaire, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants éventuels, du voisinage, et veiller à la bonne tenue des lieux.

Les locaux n'ont pas vocation à être des locaux à sommeil. Il est donc formellement interdit d'y dormir.

Les services de la ville demeurent prioritaires sur l'utilisation des locaux mis à disposition.

Sera exclue toute association qui ne respecterait pas les valeurs de la République.

L'occupation ne devra en aucun cas bénéficier à une démarche commerciale à destination du public accueilli sans autorisation de la ville.

A l'issue de l'utilisation des locaux, l'utilisateur devra les remettre dans l'état initial (rangement du matériel, nettoyage des lieux, enlèvement des papiers ou autres détritiques...). Les abords du site devront également être laissés propres.

En quittant les lieux, l'utilisateur veillera à la bonne fermeture de toutes les issues, à l'extinction des lumières et chauffages, ainsi qu'à la mise sous alarme du bâtiment pour les salles équipées. Tout matériel apporté par les bénéficiaires devra être retiré de la salle avant la fin de la période de mise à disposition.

L'utilisateur s'engage impérativement à ce qu'une personne responsable soit présente en permanence dès lors que la salle est ouverte.

La fourniture de chauffage et d'électricité fait partie des prestations incluses et toute utilisation d'un système de chauffage complémentaire ou d'appoint est formellement interdite. Il est interdit de planter des clous, punaises, de percer, d'agrafer, de coller, de scotcher dans la salle et ses dépendances. Les affichages et décorations devront être effectués sur des supports prévus à cet effet.

Il est précisé que le Club House est également utilisé par **le Centre Socio-Culturel Arc en Ciel** et **l'association Padmasana Yoga**. En conséquence, l'association FC2M s'engage à :

- respecter les jours de mise à disposition et les horaires convenus dans la convention. Le cas échéant, le signaler au moins une semaine à l'avance,
- restituer les locaux propres après chaque utilisation,
- prévenir la Ville en cas de dégradation ou de problèmes techniques.

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

L'utilisateur s'engage à respecter toutes les prescriptions de sécurité en matière d'évacuation des locaux et de lutte contre l'incendie, ainsi que toutes prescriptions légales ou réglementaires en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

L'utilisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Il reconnaît ainsi avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et d'incendie et s'engage à les appliquer,
- de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...),
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qu'il s'engage à ne pas obstruer notamment par l'installation des tables et des chaises,
- de l'emplacement des dispositifs d'alarme éventuels.

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant 16 ampères avec terre à disposition dans la salle. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de démonter une prise de courant et que tout branchement électrique spécifique devra être signalé avant la signature de cette convention afin que sa faisabilité soit vérifiée puis assurée uniquement par les services de la ville.

Aucun matériel supplémentaire de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz...). Il en va de même pour le mobilier ou les objets non conformes aux normes en vigueur.

La présence d'animaux nécessite une autorisation de la ville.

L'effectif maximal de la salle est défini suivant le mode d'utilisation et les règles sanitaires en vigueur, soit 84 personnes debout. Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur devra veiller scrupuleusement à ne pas accueillir un nombre supérieur de personnes. Dans le cas contraire, l'utilisateur engagerait sa responsabilité civile et pénale.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'utilisateur devra produire une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir de son fait ou de celui de ses invités tant aux tiers qu'aux biens mis à sa disposition.

L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité de l'utilisateur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Toute mise à disposition ou sous-location à une tierce personne est interdite.

Pour mémoire, les manifestations festives organisées par les associations, au cours desquelles est diffusée de la musique, doivent être déclarées à la SACEM.

Pour tout type de manifestation, il conviendra de prévoir un service d'ordre adapté à la taille de la manifestation et apte à prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité des personnes accueillies (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP), référent incendie, référent sécurité).

Dispositions particulières liées à la tenue d'une buvette : les débits de boissons temporaires sont soumis à régime d'autorisation municipale. La demande devra être formulée aux services de la ville, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation.

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 - FACTURATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET PÉNALITÉS

Tout manquement par l'utilisateur aux dispositions de la présente convention pourra donner lieu à l'abrogation du titre délivré et ce, sans indemnisation.

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions de la présente convention, le contrevenant s'expose à un refus définitif d'accès aux salles municipales.

En cas d'utilisation de la salle pour une occupation autre que celle prévue dans l'accord initial (utilisation à des fins privées ou commerciales par exemple), la Ville se réserve le droit de facturer l'occupation au tarif des particuliers et de ne plus accorder d'occupation à l'association le temps qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La Ville se réserve la possibilité de résilier la présente convention en cas de force majeure ou par nécessité de service public ou motif d'intérêt général.

De même, dans le cas d'annulation ou de suppression de l'activité de football, il est demandé à l'utilisateur de prévenir la Ville dans les plus brefs délais, au moins 48 heures à l'avance pour permettre à la Ville de prendre toutes dispositions.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Meschers-sur-Gironde en deux exemplaires,

Le 18 juillet 2023

La Commune de Meschers-sur-Gironde

Le FC2M

La Maire,
Françoise FRIBOURG

Le Président
Fabrice BOULLE

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pièces jointes :

- Planning activité et nom des responsables (Annexe 1),

Annexe 1

Responsable Activité de football :

Fabrice BOULLE

Portable : 06 21 41 70 80

HORAIRES	
<u>Mercredi</u>	de 14h à 20h30
<u>Vendredi</u>	de 19h00 à 23h
<u>Samedi & dimanche</u>	la journée

Signatures

Fait à Meschers-sur-Gironde en deux exemplaires,
Le 18 juillet 2023

La Commune de Meschers-sur-Gironde

Le FC2M

La Maire,
Françoise FRIBOURG

Le Président
Fabrice BOULLE

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CLUB HOUSE POUR UNE ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Meschers-sur-Gironde, représentée par son Maire en exercice, Madame Françoise Fribourg, en vertu de la délibération de Conseil Municipal en date du 04/07/2020,
Ci-après dénommé par les termes « la ville »

D'une part

ET :

Le Centre Socio-Culturel de Meschers-sur-Gironde, situé 35 rue de l'Église - 17132 Meschers-sur-Gironde représenté par Madame Sylviane MILON ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les règles d'utilisation du Club House et des vestiaires sis, 1 Allée du Stade - 17 132 Meschers-sur-Gironde,
Période d'occupation :

.....

Dans le but de proposer :

.....

Le Club House comprend :

- une grande salle,
- un coin cuisine,
- des toilettes,
- divers mobiliers (dont chaises, tables et accessoires),

pour une surface totale de 89,69 m².

Les vestiaires comportent :

- un hall d'entrée desservant 4 vestiaires avec douches ainsi que des toilettes,
- un vestiaire arbitre,
- un local technique

pour une surface totale de 226,84 m².

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la présente convention prend effet le 18 juillet 2023. Celle-ci aura une durée de 14 mois. Les locaux seront utilisés exclusivement selon les jours et horaires du planning faisant partie intégrante de la présente convention (annexe 1). En cas de souhait de non-renouvellement de cette convention, celle-ci devra être dénoncée 3 mois avant par l'une ou l'autre des parties.

Il est ici précisé que la convention est consentie à titre exceptionnel et qu'elle ne pourra

conférer aucun droit ultérieur d'utilisation pour l'exercice de l'activité envisagée ce qui est expressément accepté par l'utilisateur.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire, annexé aux présentes (annexe 2) sera dressé à l'occasion de la remise des clés.

A l'échéance de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les deux parties.

Les clés seront remises et confiées à l'association jusqu'à l'échéance de cette convention. Pour le cas où des clés viendraient à manquer les frais de reproduction seront à la charge de l'utilisateur.

Il est formellement interdit de faire procéder à une reproduction des clés sous peine de poursuites.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur sera seul à occuper les lieux qui lui sont attribués pendant le temps qui lui est imparti.

Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux.

Si une modification des créneaux horaires est souhaitée par l'utilisateur, le représentant de celui-ci doit en faire la demande auprès des services de la ville.

Il devra jouir des lieux en bon gestionnaire, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants éventuels, du voisinage, et veiller à la bonne tenue des lieux.

Les locaux n'ont pas vocation à être des locaux à sommeil. Il est donc formellement interdit d'y dormir.

Les services de la ville demeurent prioritaires sur l'utilisation des locaux mis à disposition.

Sera exclue toute association qui ne respecterait pas les valeurs de la République.

L'occupation ne devra en aucun cas bénéficier à une démarche commerciale à destination du public accueilli sans autorisation de la ville.

A l'issue de l'utilisation des locaux, l'utilisateur devra les remettre dans l'état initial (rangement du matériel, nettoyage des lieux, enlèvement des papiers ou autres détritiques...). Les abords du site devront également être laissés propres.

En quittant les lieux, l'utilisateur veillera à la bonne fermeture de toutes les issues, à l'extinction des lumières et chauffages, ainsi qu'à la mise sous alarme du bâtiment pour les salles équipées. Tout matériel apporté par les bénéficiaires devra être retiré de la salle avant la fin de la période de mise à disposition.

L'utilisateur s'engage impérativement à ce qu'une personne responsable soit présente en permanence dès lors que la salle est ouverte.

La fourniture de chauffage et d'électricité fait partie des prestations incluses et toute utilisation d'un système de chauffage complémentaire ou d'appoint est formellement interdite.

Il est interdit de planter des clous, punaises, de percer, d'agrafer, de coller, de scotcher dans la salle et ses dépendances. Les affichages et décorations devront être effectués sur des supports prévus à cet effet.

Il est précisé que le Club House est également utilisé par **l'Association FC2M** et **l'association Padmasana Yoga**. En conséquence, le CSC Arc en Ciel s'engage à :

- respecter les jours de mise à disposition et les horaires convenus dans la convention. Le cas échéant, le signaler au moins une semaine à l'avance,
- restituer les locaux propres après chaque utilisation,
- prévenir la Ville en cas de dégradation ou de problèmes techniques.

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

L'utilisateur s'engage à respecter toutes les prescriptions de sécurité en matière d'évacuation des locaux et de lutte contre l'incendie, ainsi que toutes prescriptions légales ou réglementaires en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

L'utilisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Il reconnaît ainsi avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et d'incendie et s'engage à les appliquer,
- de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...),
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qu'il s'engage à ne pas obstruer notamment par l'installation des tables et des chaises,
- de l'emplacement des dispositifs d'alarme éventuels.

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant 16 ampères avec terre à disposition dans la salle. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de démonter une prise de courant et que tout branchement électrique spécifique devra être signalé avant la signature de cette convention afin que sa faisabilité soit vérifiée puis assurée uniquement par les services de la ville.

Aucun matériel supplémentaire de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz...). Il en va de même pour le mobilier ou les objets non conformes aux normes en vigueur.

La présence d'animaux nécessite une autorisation de la ville.

L'effectif maximal de la salle est défini suivant le mode d'utilisation et les règles sanitaires en vigueur, soit 84 personnes debout. Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur devra veiller scrupuleusement à ne pas accueillir un nombre supérieur de personnes. Dans le cas contraire, l'utilisateur engagerait sa responsabilité civile et pénale.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'utilisateur devra produire une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir de son fait ou de celui de ses invités tant aux tiers qu'aux biens mis à sa disposition.

L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité de l'utilisateur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Toute mise à disposition ou sous-location à une tierce personne est interdite.

Pour mémoire, les manifestations festives organisées par les associations, au cours desquelles est diffusée de la musique, doivent être déclarées à la SACEM.

Pour tout type de manifestation, il conviendra de prévoir un service d'ordre adapté à la taille de la manifestation et apte à prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité des personnes accueillies (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP), référent incendie, référent sécurité).

Dispositions particulières liées à la tenue d'une buvette : les débits de boissons temporaires sont soumis à régime d'autorisation municipale. La demande devra être formulée aux services de la ville, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation.

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 - FACTURATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET PÉNALITÉS

Tout manquement par l'utilisateur aux dispositions de la présente convention pourra donner lieu à l'abrogation du titre délivré et ce, sans indemnisation.

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions de la présente convention, le contrevenant s'expose à un refus définitif d'accès aux salles municipales.

En cas d'utilisation de la salle pour une occupation autre que celle prévue dans l'accord initial (utilisation à des fins privées ou commerciales par exemple), la Ville se réserve le droit de facturer l'occupation au tarif des particuliers et de ne plus accorder d'occupation à l'association le temps qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La Ville se réserve la possibilité de résilier la présente convention en cas de force majeure ou par nécessité de service public ou motif d'intérêt général.

De même, dans le cas d'annulation ou de suppression de l'activité de gymnastique, prévention des chutes, bridge, il est demandé à l'utilisateur de prévenir la Ville dans les plus brefs délais, au moins 48 heures à l'avance pour permettre à la Ville de prendre toutes dispositions.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Meschers-sur-Gironde en deux exemplaires,

Le 18 juillet 2023

La Commune de Meschers-sur-Gironde

Le CSC Arc en Ciel

La Maire,
Françoise FRIBOURG

La Directrice
Sylviane MILLON

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pièces jointes :

- Planning activité et nom des responsables (Annexe 1),
- État des lieux (Annexe 2).

Annexe 1

Responsable Activité de football :

Fabrice BOULLE

Portable : 06 21 41 70 80

HORAIRES	
<u>Mercredi</u>	de 14h à 20h30
<u>Vendredi</u>	de 19h00 à 23h
<u>Samedi & dimanche</u>	la journée

Signatures

Fait à Meschers-sur-Gironde en deux exemplaires,
Le 18 juillet 2023

La Commune de Meschers-sur-Gironde

Le FC2M

La Maire,
Françoise FRIBOURG

Le Président
Fabrice BOULLE

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS POUR UNE ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Meschers-sur-Gironde, représentée par son Maire en exercice, Madame Françoise Fribourg, en vertu de la délibération de Conseil Municipal en date du 04/07/2020,
Ci-après dénommé par les termes « la ville »

D'une part

ET :

L'association Tennis Club, dont le siège social est situé 38, Rue Paul Massy - 17132 Meschers-sur-Gironde, représentée par Monsieur Christian Dauvier, président,
Ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les règles d'utilisation des courts de tennis et des vestiaires sis, 2 Allée du Stade - 17 132 Meschers-sur-Gironde,
Période d'occupation :

.....

Dans le but de proposer :

.....

Le Tennis Club comprend :

- 2 terrains de tennis extérieurs de 648m² chacun,
 - 1 terrain de tennis couvert de 648m²,
- pour une surface totale de 1 944m².

Les vestiaires comportent :

- un club house de 50m² environ avec un bloc douche + WC handicapés,
- 1 WC et 1 douche,
- 1 bar avec évier,
- et divers mobiliers (dont chaises, tables pliantes et accessoires).

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la présente convention prend effet le 18 juillet 2023. Celle-ci aura une durée de 14 mois. En cas de souhait de non-renouvellement de cette convention, celle-ci devra être dénoncée 3 mois avant par l'une ou l'autre des parties.

Il est ici précisé que la convention est consentie à titre exceptionnel et qu'elle ne pourra conférer aucun droit ultérieur d'utilisation pour l'exercice de l'activité envisagée ce qui est expressément accepté par l'utilisateur.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire, sera dressé à l'occasion de la remise des clés.

A l'échéance de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les deux parties.

Les clés seront remises et confiées à l'association jusqu'à l'échéance de cette convention. Pour le cas où des clés viendraient à manquer les frais de reproduction seront à la charge de l'utilisateur.

Il est formellement interdit de faire procéder à une reproduction des clés sous peine de poursuites.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur sera seul à occuper les lieux qui lui sont attribués pendant le temps qui lui est imparti.

Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux sauf accord du bailleur.

Si une modification des créneaux horaires est souhaitée par l'utilisateur, le représentant de celui-ci doit en faire la demande auprès des services de la ville.

Il devra jouir des lieux en bon gestionnaire, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants éventuels, du voisinage, et veiller à la bonne tenue des lieux.

Les locaux n'ont pas vocation à être des locaux à sommeil. Il est donc formellement interdit d'y dormir.

Les services de la ville demeurent prioritaires sur l'utilisation des locaux mis à disposition.

Sera exclue toute association qui ne respecterait pas les valeurs de la République.

L'occupation ne devra en aucun cas bénéficier à une démarche commerciale à destination du public accueilli sans autorisation de la ville.

A l'issue de l'utilisation des locaux, l'utilisateur devra les remettre dans l'état initial (rangement du matériel, nettoyage des lieux, enlèvement des papiers ou autres détritiques...). Les abords du site devront également être laissés propres.

En quittant les lieux, l'utilisateur veillera à la bonne fermeture de toutes les issues, à l'extinction des lumières et chauffages, ainsi qu'à la mise sous alarme du bâtiment pour les salles équipées. Tout matériel apporté par les bénéficiaires devra être retiré de la salle avant la fin de la période de mise à disposition.

L'utilisateur s'engage impérativement à ce qu'une personne responsable soit présente en permanence dès lors que la salle est ouverte.

La fourniture de chauffage et d'électricité fait partie des prestations incluses et toute utilisation d'un système de chauffage complémentaire ou d'appoint est formellement interdite. Il est interdit de planter des clous, punaises, de percer, d'agrafer, de coller, de scotcher dans la salle et ses dépendances. Les affichages et décorations devront être effectués sur des supports prévus à cet effet.

L'association Tennis Club s'engage à :

- restituer les locaux propres après chaque utilisation,
- prévenir la Ville en cas de dégradation ou de problèmes techniques.

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

L'utilisateur s'engage à respecter toutes les prescriptions de sécurité en matière d'évacuation des locaux et de lutte contre l'incendie, ainsi que toutes prescriptions légales ou réglementaires en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

L'entretien des courts et de ses annexes est entièrement à la charge de l'association.

L'utilisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Il reconnaît ainsi avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et d'incendie et s'engage à les appliquer,
- de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...),
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qu'il s'engage à ne pas obstruer notamment par l'installation des tables et des chaises,
- de l'emplacement des dispositifs d'alarme éventuels.

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant 16 ampères avec terre à disposition dans la salle. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de démonter une prise de courant et que tout branchement électrique spécifique devra être signalé avant la signature de cette convention afin que sa faisabilité soit vérifiée puis assurée uniquement par les services de la ville.

Aucun matériel supplémentaire de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz...). Il en va de même pour le mobilier ou les objets non conformes aux normes en vigueur.

La présence d'animaux nécessite une autorisation de la ville.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'utilisateur devra produire une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir de son fait ou de celui de ses invités tant aux tiers qu'aux biens mis à sa disposition.

L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité de l'utilisateur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Toute mise à disposition ou sous-location à une tierce personne est interdite.

Pour mémoire, les manifestations festives organisées par les associations, au cours desquelles est diffusée de la musique, doivent être déclarées à la SACEM.

Pour tout type de manifestation, il conviendra de prévoir un service d'ordre adapté à la taille de la manifestation et apte à prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité des personnes accueillies (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes : SSIAP), référent incendie, référent sécurité).

Dispositions particulières liées à la tenue d'une buvette : les débits de boissons temporaires sont soumis à régime d'autorisation municipale. La demande devra être formulée aux services de la ville, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation.

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 - FACTURATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET PÉNALITÉS

Tout manquement par l'utilisateur aux dispositions de la présente convention pourra donner lieu à l'abrogation du titre délivré et ce, sans indemnisation.

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions de la présente convention, le contrevenant s'expose à un refus définitif d'accès aux salles municipales.

En cas d'utilisation de la salle pour une occupation autre que celle prévue dans l'accord initial (utilisation à des fins privées ou commerciales par exemple), la Ville se réserve le droit de facturer l'occupation au tarif des particuliers et de ne plus accorder d'occupation à l'association le temps qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La Ville se réserve la possibilité de résilier la présente convention en cas de force majeure ou par nécessité de service public ou motif d'intérêt général.

De même, dans le cas d'annulation ou de suppression de l'activité de tennis, il est demandé à l'utilisateur de prévenir la Ville dans les plus brefs délais, au moins 48 heures à l'avance pour permettre à la Ville de prendre toutes dispositions.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Meschers-sur-Gironde en deux exemplaires,

Le 18 juillet 2023

La Commune de Meschers-sur-Gironde

Le Tennis Club

La Maire,
Françoise FRIBOURG

Le Président
Christian DAUVIER

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BOULODROME POUR UNE ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Meschers-sur-Gironde, représentée par son Maire en exercice, Madame Françoise Fribourg, en vertu de la délibération de Conseil Municipal en date du 04/07/2020,
Ci-après dénommé par les termes « la ville »

D'une part

ET :

L'amicale des boules, située Espace Robert Fleuret - 9, Impasse des Carrelets - 17132 Meschers-sur-Gironde
Représentée par Monsieur Philippe Clerfeuille, président,
Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les règles d'utilisation du Boulodrome sis, 9, Impasse des Carrelets - 17 132 Meschers-sur-Gironde,
Période d'occupation :

.....

Dans le but de proposer :

.....

L'espace mis à disposition comprend :

- un boulodrome avec éclairage public dénommé « espace Robert Fleuret » de 2 223m²,
- un local de 43,65m² composé de 2 sanitaires, 1 bureau et 1 salle.

La valeur des biens mis à disposition est évaluée à 36 000€.

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la présente convention prend effet le 18 juillet 2023. Celle-ci aura une durée de 14 mois. En cas de souhait de non-renouvellement de cette convention, celle-ci devra être dénoncée 3 mois avant par l'une ou l'autre des parties.

Il est ici précisé que la convention est consentie à titre exceptionnel et qu'elle ne pourra conférer aucun droit ultérieur d'utilisation pour l'exercice de l'activité envisagée ce qui est expressément accepté par l'utilisateur.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire, annexé aux présentes sera dressé à l'occasion de la remise des clés.

A l'échéance de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les deux parties.

Les clés seront remises et confiées à l'association jusqu'à l'échéance de cette convention. Pour le cas où des clés viendraient à manquer les frais de reproduction seront à la charge de l'utilisateur.

Il est formellement interdit de faire procéder à une reproduction des clés sous peine de

poursuites.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur sera seul à occuper les lieux qui lui sont attribués pendant le temps qui lui est imparti.

Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux.

Si une modification des créneaux horaires est souhaitée par l'utilisateur, le représentant de celui-ci doit en faire la demande auprès des services de la ville.

Il devra jouir des lieux en bon gestionnaire, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants éventuels, du voisinage, et veiller à la bonne tenue des lieux.

Les locaux n'ont pas vocation à être des locaux à sommeil. Il est donc formellement interdit d'y dormir.

Les services de la ville demeurent prioritaires sur l'utilisation des locaux mis à disposition.

Sera exclue toute association qui ne respecterait pas les valeurs de la République.

L'occupation ne devra en aucun cas bénéficier à une démarche commerciale à destination du public accueilli sans autorisation de la ville.

A l'issue de l'utilisation des locaux, l'utilisateur devra les remettre dans l'état initial (rangement du matériel, nettoyage des lieux, enlèvement des papiers ou autres détritiques...). Les abords du site devront également être laissés propres.

En quittant les lieux, l'utilisateur veillera à la bonne fermeture de toutes les issues, à l'extinction des lumières et chauffages, ainsi qu'à la mise sous alarme du bâtiment pour les salles équipées. Tout matériel apporté par les bénéficiaires devra être retiré de la salle avant la fin de la période de mise à disposition.

L'utilisateur s'engage impérativement à ce qu'une personne responsable soit présente en permanence dès lors que la salle est ouverte.

La fourniture de chauffage et d'électricité fait partie des prestations incluses et toute utilisation d'un système de chauffage complémentaire ou d'appoint est formellement interdite. Il est interdit de planter des clous, punaises, de percer, d'agrafer, de coller, de scotcher dans la salle et ses dépendances. Les affichages et décorations devront être effectués sur des supports prévus à cet effet.

L'amicale des boules s'engage à :

- respecter les jours de mise à disposition et les horaires convenus dans la convention,
- restituer les locaux propres après chaque utilisation,
- prévenir la Ville en cas de dégradation ou de problèmes techniques.

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

L'utilisateur s'engage à respecter toutes les prescriptions de sécurité en matière d'évacuation des locaux et de lutte contre l'incendie, ainsi que toutes prescriptions légales ou réglementaires en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, de chauffage seront supportés par l'association.

L'utilisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Il reconnaît ainsi avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et d'incendie et s'engage à les appliquer,
- de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...),
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qu'il s'engage à ne pas obstruer notamment par l'installation des tables et des chaises,

- de l'emplacement des dispositifs d'alarme éventuels.

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant 16 ampères avec terre à disposition dans la salle. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de démonter une prise de courant et que tout branchement électrique spécifique devra être signalé avant la signature de cette convention afin que sa faisabilité soit vérifiée puis assurée uniquement par les services de la ville.

Aucun matériel supplémentaire de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz...). Il en va de même pour le mobilier ou les objets non conformes aux normes en vigueur.

La présence d'animaux nécessite une autorisation de la ville.

L'effectif maximal pour le bâtiment de 5^{ème} catégorie de type L et PA est de 20 personnes maximum et de 280 personnes maximum sur les terrains.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur devra veiller scrupuleusement à ne pas accueillir un nombre supérieur de personnes. Dans le cas contraire, l'utilisateur engagerait sa responsabilité civile et pénale.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'utilisateur devra produire une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir de son fait ou de celui de ses invités tant aux tiers qu'aux biens mis à sa disposition.

L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité de l'utilisateur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Toute mise à disposition ou sous-location à une tierce personne est interdite.

Pour mémoire, les manifestations festives organisées par les associations, au cours desquelles est diffusée de la musique, doivent être déclarées à la SACEM.

Pour tout type de manifestation, il conviendra de prévoir un service d'ordre adapté à la taille de la manifestation et apte à prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité des personnes accueillies (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP), référent incendie, référent sécurité).

Dispositions particulières liées à la tenue d'une buvette : les débits de boissons temporaires sont soumis à régime d'autorisation municipale. La demande devra être formulée aux services de la ville, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation.

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 - FACTURATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET PÉNALITÉS

Tout manquement par l'utilisateur aux dispositions de la présente convention pourra donner lieu à l'abrogation du titre délivré et ce, sans indemnisation.

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions de la présente convention, le contrevenant s'expose à un refus définitif d'accès aux salles municipales.

En cas d'utilisation de la salle pour une occupation autre que celle prévue dans l'accord initial (utilisation à des fins privées ou commerciales par exemple), la Ville se réserve le droit de facturer l'occupation au tarif des particuliers et de ne plus accorder d'occupation à l'association le temps qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La Ville se réserve la possibilité de résilier la présente convention en cas de force majeure ou par nécessité de service public ou motif d'intérêt général.

De même, dans le cas d'annulation ou de suppression de l'activité de pétanque, il est demandé à l'utilisateur de prévenir la Ville dans les plus brefs délais pour permettre à la Ville de prendre toutes dispositions.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Meschers-sur-Gironde en deux exemplaires,

Le 18 juillet 2023

La Commune de Meschers-sur-Gironde

L'amicale des boules

La Maire,
Françoise FRIBOURG

Le Président
Philippe Clerfeuille

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

9 - Subvention exceptionnelle suite au séisme du 16 juin 2023 dans le département de la Charente-Maritime -

Suite au séisme du 16 juin dernier qui a touché plusieurs communes de notre département, et notamment les communes de la Laigne et de Cram-Chaban, nous tenions à vous faire savoir que l'Association des Maires de la Charente-Maritime a lancé appel aux dons à toutes les collectivités de Charente-Maritime, afin de venir en aide aux communes sinistrées.

L'aide financière qui pourra être apportée concernera entre autres les dégâts causés sur les bâtiments publics.

Considérant que le devoir de notre commune est d'assurer l'aide, le secours et la protection des populations à hauteur de ses compétences et moyens.

Madame Catherine DROCHON, propose aux membres du conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association des Maires de la Charente-Maritime

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *De verser la subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association des Maires de la Charente-Maritime (AMF 17) suite au séisme du 16 juin 2023, survenu dans notre département ;*
- *D'inscrire à l'article 6574 du Budget 2023 le montant accordé à l'AMF 17.*

10 – Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER)– Convention de remboursement – Génie civil annexes rue du Moulin -

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention de remboursement pour les dépenses engagées par le SDEER pour les travaux de génie civil télécom et annexes réalisés sur le commune, rue du Moulin.

Madame le Maire présente la convention de remboursement proposée par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural.

Cette convention énumère :

- La reconnaissance par la commune de la conformité de la réalisation ;
- Le coût des travaux, établi conformément à l'état joint de la somme de 55 177.80 € TTC ;
- La commune remboursera sa contribution en 5 annuités. La première échéance interviendra le 01/02/2024 et la dernière le 01/02/2028 (pièce annexée)
- La commune pourra décider, sans indemnité, le remboursement anticipé de sa dette en informant le SDEER au moins deux mois à l'avance.

Après l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
décide
à l'unanimité*

- *Autoriser Madame le Maire à signer la convention de remboursement de travaux de génie civil annexes dans le cadre du chantier – Génie civil annexe Télécom rue du Moulin au SDEER ;*
- *Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023.*

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

TRAVAUX DE GENIE CIVIL ANNEXES

SUR LA COMMUNE DE

MESCHERS-SUR-GIRONDE

Entre le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par son 2^{ème} Vice-président, Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, et désigné ci-après par « le SDEER »,

d'une part,

et la **Commune de MESCHERS-SUR-GIRONDE**, représentée par son Maire, Madame Françoise FRIBOURG, et désignée ci-après par « la Commune »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- A la demande de la Commune, le SDEER a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux de génie civil annexes dans son **programme GC2022** dans le cadre du chantier suivant :

Dossier n° GC230-1001 – Génie civil annexe Télécom rue du Moulin

- La Commune reconnaît la conformité de la réalisation au regard du projet accepté.
- Le coût des travaux, établi conformément à l'état joint, est de **55 177,80 euros (TTC)**.
- La Commune remboursera sa contribution **en 5 annuités**. La première échéance interviendra le **01 février 2024** et la dernière, le **01 février 2028**. Le montant de chacune de ces annuités figure au tableau joint.
- La Commune pourra décider, sans indemnité, le remboursement anticipé de sa dette. Cette décision devra être communiquée au SDEER au moins deux mois avant une échéance.

A Saintes,
le 25 avril 2023
le 2^{ème} Vice-président du SDEER

A Meschers-sur-Gironde,
le
le Maire



SYNDICAT D' ELECTRIFICATION
Tableau d'amortissement des créances
MESCHERS MAIRIE DE MESCHERS

Numéro de créance : 0230503
 Objet de l'emprunt : 0230503 GC 2022 MESCHERS SUR GIRON DOSSIER GC230-100

Date d'encaissement : 01/02/2023

Date de délibération :

Capital initial : 55 177,80 (EUR)

Périodicité capital : Annuelle

Périodicité intérêts : Annuelle

Nombre d'échéances : 5

Taux initial : 0,00

Frais départ : 0,00

Commentaire :

Date 1ère échéance : 01/02/2024

Date 1ère échéance : 01/02/2024

Echéances différées : 0

Index :

Marge :

Frais / mois : 0,00

Tableau d'amortissement

N°	Date d'échéance	Capital de départ	Encaissement du capital	Encaissement des intérêts	Frais	Encaissement échéance	Capital restant	ICNE
1	31/12/2023	55 177,80	0,00	0,00		0,00	55 177,80	0,00
2	01/02/2024	55 177,80	11 035,56	0,00		11 035,56	44 142,24	0,00
3	01/02/2025	44 142,24	11 035,56	0,00		11 035,56	33 106,68	0,00
4	01/02/2026	33 106,68	11 035,56	0,00		11 035,56	22 071,12	0,00
5	01/02/2027	22 071,12	11 035,56	0,00		11 035,56	11 035,56	0,00
6	01/02/2028	11 035,56	11 035,56	0,00		11 035,56	0,00	0,00
TOTAL			55 177,80	0,00		55 177,80		

11 – Convention entre le Département de la Charente-Maritime et la commune de Meschers : études et travaux relatifs à l'aménagement des routes départementales en agglomération – RD n°25, RD n°117 et RD n°145 –

Madame le Maire présente le projet de convention à intervenir entre le Département de la Charente-Maritime et la commune. Cette convention porte engagement des parties à entreprendre et financer des études et des travaux d'aménagement sur les 3 routes départementales qui traversent l'agglomération.

Madame le Maire rappelle que par délibération :

- Du 9 novembre 2021, le conseil municipal avait approuvé une convention relative aux études d'aménagement de la RD n°25, pour un montant d'études s'élevant à 70 925 € H.T. ; convention datée du 16.02.2022 pour une participation communale de 35 462.50 €
- Du 16 décembre 2021, le conseil municipal avait approuvé une convention relative aux études d'aménagement de la RD n°145, pour un montant d'études s'élevant à 107 142 € H.T. ; convention datée du 27.04.2022 pour une participation communale de 53 571 €.

➤ Route Départementale n° 25

Les travaux consistent à :

- mettre en agglomération Suzac,
- aménager un plateau ralentisseur à Suzac,
- instaurer une limitation à 50 km/h hors agglomération du 15 juin au 15 septembre et à 70 km/h le reste de l'année,
- aménager une traversée en deux temps au niveau des campings,
- aménager une voie verte entre l'allée des Bois et la Plage des Vergnes et aménager un plateau ralentisseur.

Coûts prévisionnels :

Etudes : 70 925 € H.T. (délibération de novembre 2021 – convention du 16.02.2022)

Travaux (y compris suivi de travaux) 419 650 € H.T.

➤ Route Départementale n° 117

Les travaux consistent à :

- améliorer la lisibilité de l'entrée d'agglomération,
- inciter les automobilistes à réduire leur vitesse,
- rectifier le carrefour avec la rue des Vignes,
- aménager une voie verte,
- améliorer la sécurité des piétons et mettre en accessibilité,
- mettre en accessibilité l'arrêt de bus,
- assurer le bon écoulement des eaux pluviales.

Coûts prévisionnels :

Etudes : 87 134.50 € H.T.

Travaux (y compris suivi de travaux) 1 350 277,50 € H.T.

➤ **Route Départementale n° 145**

Les travaux consistent à :

- réduire la chaussée à 5,60 m,
- aménager un trottoir aux normes PMR,
- aménager une voie verte de 3 m,
- gérer les eaux pluviales,
- sécuriser les intersections.

Coûts prévisionnels :

Etudes : 107 142 € H.T. (délibération décembre 2021 – convention du 27.04.2022)

Travaux (y compris suivi de travaux) 1 124 078,15 € H.T.

Récapitulatif

Voie	Etudes (H.T.)	Travaux (H.T.)	Total par voie
RD 25	70 925.00 €	419 650.00 €	490 575.00 €
RD 117	87 134.50 €	1 350 277.50 €	1 437 412.00 €
RD 145	107 142.00 €	1 124 078.15 €	1 231 220.15 €
Total	265 201.50 €	2 894 005.65 €	3 159 207.15 €

La présente convention intègre les études des RD 25 et RD 145.

La participation communale est estimée à **1 599 911.58 € H.T.** à verser au Département sur les quatre exercices budgétaires 2023, 2024, 2025 et 2026 ; les trois premiers à hauteur de **399 377.89 €**, le solde en 2026 sur la base du montant des travaux effectivement réalisés.

Après l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
décide
à l'unanimité*

- *D'autoriser Madame le Maire à signer la convention telle que présentée et tout document s'y rapportant ;*
- *Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023.*

Délibérations du Conseil Municipal du lundi 17 juillet 2023

- 1 Budget principal Année 2023 - Adoption du budget supplémentaire
- 2 Budget annexe du port - Année 2023 - Adoption du budget supplémentaire
- 3 Modification du tableau des effectifs
- 4 Renouvellement de la convention d'utilisation des locaux scolaires entre la Commune de Meschers et l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique des 2 Monts
- 5 Approbation de la convention avec le SIVOM ENFANCE JEUNESSE DE L'ESTUAIRE – Mise à disposition de personnel – Année scolaire 2023/2024
- 6 Grottes du Régulus - Tarifs 2023 – Produits boutique
- 7 Subvention association – Association syndicale des Marais de Bardecille
- 8 Approbation des conventions de mises à disposition de locaux aux associations Michelaises
- 9 Subvention exceptionnelle suite au séisme du 16 juin 2023 dans le département de la Charente-Maritime
- 10 Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural - SDEER - Convention de remboursement – Génie civil annexes rue du Moulin
- 11 Convention entre le Département de la Charente-Maritime et la commune de Meschers : études et travaux relatifs à l'aménagement des routes départementales en agglomération – RD n°25, RD n°117 et RD n°145.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H20

Le conseil Municipal

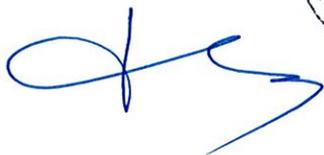
Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité ce procès-verbal lors de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2023.

Ont signé la présente liste des délibérations

Le Maire,

Mme FRIBOURG Françoise



Le secrétaire de séance,

Mme DROCHON Catherine

